



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 16

24 MARS 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● **SOMMAIRE** ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	403
CABINET DU PREFET.....	403
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	403
Arrêté préfectoral du 19 mars 2010 fixant pour 2010 la composition du jury pour les épreuves du BNSSA	403
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	404
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES.....	404
Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture du Calvados.....	404
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	405
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	405
Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 d'autorisation à pénétrer s dans les propriétés privées	405
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	406
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	406
Arrêté préfectoral du 16 mars 2010 concernant l'autorisation de mise en circulation d'un petit train routier à CABOURG	406
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	407
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au BAR TABAC PMU JOURNAUX « LE FLASH » de CAEN.....	407
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au BAR TABAC LOTO JOURNAUX « LE RADAR » de CAEN.....	408
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la BIBLIOTHEQUE et aux BUREAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de DOZULE.....	409
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au BOWLING L'ANNEXE de BRETTEVILLE SUR ODON	410
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au CAMPING MUNICIPAL LES POMMIERS de OUISTREHAM.....	411
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER de VIRE	412
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au C.H.S. de CAEN.....	413
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'Agence bancaire CREDIT DU NORD de DEAUVILLE.....	414
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'Agence bancaire CREDIT DU NORD de VIRE.....	415
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la BOUTIQUE BLEU CIEL EDF de CAEN.....	416
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'E.H.PAD. St Joseph de LIVAROT	417
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à ESSO MONTGOMERY de BAYEUX.....	418
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à ESSO de MATHIEU.....	419
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à ESSO RIVA BELLA à OUISTREHAM.....	420
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au GYMNASSE SCOLAIRE de DOZULE.....	421
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la BOUTIQUE RG512 à HEROUVILLE ST CLAIR.....	422
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'HOTEL RESTAURANT LE BELLEVUE à VILLERVILLE.....	423
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la jardinerie VILLAVERTRE à GLOS.....	424
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste à BAYEUX.....	425
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste d'EVRECY.....	426
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste - Hauteville à LISIEUX.....	427
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de MATHIEU	428
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de PONT L'EVEQUE.....	429
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de SOLIERS.....	430
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de TROUVILLE SUR MER.....	431

Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au LABORATOIRE DU POLE SANTE DE LA COTE FLEURIE à CRICQUEBOEUF.....	432
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES de DIVES SUR MER.....	433
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au TABAC « LE CADRAN SOLAIRE » de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.....	434
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES de LISIEUX.....	435
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Magasin LIDL de FALAISE.....	436
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la MAISON DE LA PRESSE de PONT L'EVEQUE.....	437
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la CONCESSION MOTO MC LISIEUX à LISIEUX.....	438
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la SARL PERSPECTIVES CONCEPTION de DOUVRES LA DELIVRANDE.....	439
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à PIZZA HUT à CAEN.....	440
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au RESTAURANT – 9 rue du Carmel à LISIEUX.....	441
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à SIMPLY MARKET – 2 avenue Garbsen à HEROUVILLE ST CLAIR.....	442
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'EPICERIE FINE VINEPICES – 13/17 rue Neuf St Jean à CAEN.....	443
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au CIC Agence bancaire – 1 boulevard du Maréchal Juin à CAEN.....	444
Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'Hypermarché E.LECLERC – 24 rue Lanfranc à CAEN.....	445
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	446
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	446
Arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	446
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	447
DIVISION GESTION FISCALE.....	447
Arrêté préfectoral du 10 mars 2010 de dissolution de régie de recette de PONT L'EVEQUE.....	447
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE	448
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS.....	448
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados	448
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	450
SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET URBANISME.....	450
Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet.....	450
SERVICE AGRICOLE.....	451
Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de refus d'autorisation d'exploiter EARL DE LA TALVADIÈRE à BURCY -.....	451
Arrêté préfectoral du 5mars 2010 de refus d'autorisation d'exploiter Mme ROYER Laurence – CREVECOEUR -en-AUGE	452
Arrêté préfectoral du 5mars 2010 portant autorisation et refus partiel d'exploiter - M. LEFEBVRE Gilles – ECRAMMEVILLE -.....	453
Arrêté préfectoral du 5mars 2010 portant autorisation et refus partiel d'exploiter - SCEA LE GALESTE - LONGUEVILLE	454
Arrêté préfectoral du 5mars 2010 de refus d' autorisation d'exploiter - M. LEFEBVRE Pascal – ECRAMMEVILLE -.....	455
INFORMATIONS.....	456
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	456
SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	456
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 12 du 25 janvier 2010 à la convention collective de travail du 1er juin 2004 modifiée de la production agricole du calvados.....	456

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 19 mars 2010 fixant pour 2010 la composition du jury pour les épreuves du BNSSA

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
 VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
 VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
 VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 VU l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
 VU l'arrêté du 10 septembre 2001, relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
 VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 février 2010 fixant pour l'année 2010 le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est annulé.

Article 2 : La présidence du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour l'année 2010 sera assurée par Monsieur Guy WURSTEISEN, Conseiller technique et pédagogique représentant Monsieur le Préfet.

Les membres du jury ci-après désignés assisteront le Président :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Médecin Chef des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- Un Médecin nommé sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'état de maître nageur sauveteur désigné sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Un représentant de chacun des organismes formateurs.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin.

Article 4 : Trois sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2010, à la piscine universitaire - Esplanade de la Paix à CAEN - Début des épreuves à 8h00.

- Samedi 27 mars 2010,
- Samedi 10 avril 2010,
- Samedi 5 juin 2010.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que les membres du jury visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Calvados.
 Fait à Caen, le 19 mars 2010 Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directrice de cabinet SIGNE Ilham MONTACER



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture du Calvados**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;
Vu l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Le comité technique paritaire départemental institué auprès du préfet comprend :
- 5 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 5 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 précité.
- 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 2 : Les représentants de l'administration sont désignés librement par le préfet.

Article 3 : Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnels prévue à cet effet.

Ces agents sont désignés librement par les organisations syndicales et doivent appartenir à la préfecture conformément aux dispositions des articles 8 et article 9 alinéa 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 4 : L'arrêté du 10 juin 1994 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la préfecture est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 mars 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 d'autorisation à pénétrer s dans les propriétés privées

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la flore et de la faune sauvage ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 modifié relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'une étude portant sur des espèces d'intérêt européen sur les communes concernées par les sites Natura 2000 FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents », FR2500118 « Bassin de la Druance » et FR2500119 « Bassin de la Souleuvre » est nécessaire ;

Considérant qu'une étude sur l'espèce animale *Vertigo moulinsiana* et son habitat est nécessaire sur l'ensemble du site FR2500103 « Haute-vallée de la Touques et ses affluents » ;

Considérant qu'une étude sur l'espèce animale loutre, espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, est nécessaire sur les communes du bassin versant de l'Orne ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur les espèces animales et végétales et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ces études ont été confiées au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1er – En vue de réaliser les prospections nécessaires sur les sites sus-cités les personnes désignées ci-après sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de : Amaye-sur-Orne, Amfreville, Barbery, Bénouville, Le Bény-Bocage, Blainville-sur-Orne, Le Bô, Brémoy, Bretteville-sur-Laize, Caen, Campandré-Valcongrain, Carville, Caumont-sur-Orne, Cauville, La Chapelle-Engerbold, Clécy, Clinchamps-sur-Orne, Colombelles, Condé-sur-Noireau, Cordey, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Curcy-sur-Orne, Danvou-la-Ferrière, Esson, Estry, Feuguerolles-Bully, La Ferrière-Harang, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Fourneaux-le-Val, Fresney-le-Puceux, Goupillières, Gouvix, Grimboisq, Hérouville-Saint-Clair, Laize-la-Ville, Lassay, Lénault, Le Mesnil-Auzouf, Le Mesnil-Villement, Le Vey, Les Isles Bardel, Les Moutiers-en Cinglais, Les Moutiers-Hubert, Louvigny, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondeville, Montamy, Montchauvet, Mouen, Moulines, Mutrécy, Notre-Dame-de-Courson, Ondefontaine, Ouffières, Ouistreham, Périgny, Pierrefitte-en-Cinglais, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Pont-d'Ouille, Proussy, Ranville, Rapilly, La Rocque, Roucamp, Saint-André-sur-Orne, Saint Charles-de-Percy, Saint Denis-Maisoncelles, Saint Denis-de-Méré, Saint Germain-le-Vasson, Saint Jean-le-Blanc, Saint Lambert, Saint Martin-des-Besaces, Saint Omer, Saint Pierre-la-Vieille, Saint Pierre-Tarentaine, Saint Rémy, Saint Vigor-des-Mézerets, Sainte Honorine-du-Fay, Tournebu, Le Tourneur, Thury-Harcourt, Trois-Monts, Urville, Verson, Vieux et La Villette, et à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- Olivier HESNARD
- Ophélie DOCQUIER
- Antoine DEGUINES
- Marie DEVILLE
- Anouk VACHER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 1er mai 2011. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 3 : Pendant toute l'opération, chacune des personnes mandatées devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant les inventaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Lisieux et Vire , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
Arrêté préfectoral du 16 mars 2010 concernant l'autorisation de mise en circulation d'un petit train routier à CABOURG

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 9 février 2010 par Monsieur Marc COHIN et le plan annexé ;
 Vu l'inscription de M. Marc COHIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable du maire de Cabourg du 21 janvier 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 25 février 2010 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 3 mars 2010.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Marc COHIN, domicilié 8 bis rue des Fontaines- 27300 BERNAY- est autorisé à mettre en circulation , du 17 mars au 31 décembre 2010, sur le territoire de la commune de Cabourg, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 8962 ZF 27	Puissance	: 9
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéros d'immatriculation	: 8960 ZF 27, 8961 ZF 27 et 8963 ZF 27		
Carrosserie	: NON SPEC	Genre	: remorque

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Cabourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc COHIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 mars 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au BAR TABAC PMU JOURNAUX « LE FLASH » de CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 novembre 2009 par Madame Françoise GODEMENT,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 26 novembre 2009,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Françoise GODEMENT est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR TABAC PMU JOURNAUX « LE FLASH » - 59 rue d'Authie - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.643.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Françoise GODEMENT, exploitante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Françoise GODEMENT, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Françoise GODEMENT, exploitante

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au BAR TABAC LOTO JOURNAUX « LE RADAR» de CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 décembre 2009 par Monsieur Régis LAUNAY,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Régis LAUNAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR TABAC LOTO JOURNAUX « LE RADAR» - 59 rue du Général Moulin 14000 CAEN
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.649.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis LAUNAY, exploitant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Régis LAUNAY, exploitant,
- Mme Chantal LAUNAY, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Régis LAUNAY, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la BIBLIOTHEQUE et aux BUREAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de DOZULE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 février 2010 par la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen - COPADOZ,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 2 février 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen - COPADOZ est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante:

- BIBLIOTHEQUE et BUREAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 23 rue Grande Rue – 14430 DOZULE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14-664.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- La protection incendie/accidents,
- La protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques MERCIER, président de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen.

4°) les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques MERCIER, président de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen
- M. Michel TESNIERE, vice-président,
- Mme Sylvie DAVID, secrétaire,
- M. Philippe POIRIER, vice-président.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du secrétariat de mairie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au BOWLING L'ANNEXE de BRETTEVILLE SUR ODON

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 décembre 2009 par la SARL LE BOWLING DE L'ODON,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 4 décembre 2009,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LE BOWLING DE L'ODON est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BOWLING L'ANNEXE – 15-17 avenue de la Voie au Coq – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.668.

ARTICLE 2 :

- 1°) La finalité du système est :
- la lutte contre la démarque inconnue,
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures,
 - 5 caméras extérieures,
 - 1 enregistreur numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
- M. Arnaud LEPETIT, co-gérant.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Arnaud LEPETIT, co-gérant,
 - M. David LECONTE, co-gérant.
- 5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- 6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.
- 7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
- 8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.
- 9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Il peut être exercé auprès de M. Arnaud LEPETIT, co-gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, **SIGNE Laurent de GALARD**



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au CAMPING MUNICIPAL LES POMMIERS de OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 janvier 2010 par la mairie de OUISTREHAM,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de OUISTREHAM, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection aux endroits suivants :

- CAMPING MUNICIPAL LES POMMIERS – 1 rue Haie Breton – 14150 OUISTREHAM

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.662.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. André LEDRAN, maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. André LEDRAN, maire,
- M. Gilles MELEUX, adjoint à la sécurité,
- M. Michel BERGEOT, directeur général des services,
- M. Patrick TAVERNIER, responsable camping,
- Mme Agnès TAVERNIER, régisseur,
- Mme Sylviane MARCHAND, suppléante du régisseur,
- M. Patrick PIERRE, chef du poste de police municipale,
- M. David CANUET, adjoint au chef du poste de police municipale,
- Le personnel saisonnier préposé au dispositif d'accueil.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du gérant du camping municipal.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER de VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 janvier 2010 par Madame Véronique RAUDIN, directrice du centre hospitalier de VIRE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre hospitalier de VIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CENTRE HOSPITALIER – 4 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.670.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique RAUDIN, directrice.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Madame Véronique RAUDIN, directrice,
- M. Jean-Pierre BINET, responsable technique et sécurité,
- M. Frédéric RUAULT, chargé sécurité,
- Les standardistes,
- La société Hprotection, chargée de sécurité incendie.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique RAUDIN, directrice.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au C.H.S. de CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 13 janvier 2010 par le centre hospitalier spécialisé de CAEN,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Spécialisé (C.H.S.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- C.H.S. – 93 rue Caponière – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.371

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre VIVIER, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre VIVIER, directeur,
- M. Didier COULY, directeur des services économiques, de la qualité et de la communication,
- M. Vincent KUBLER, responsable service Accueil Sécurité,
- M. Emmanuel MENEZ, responsable adjoint, service Accueil Sécurité,
- L'administrateur de garde,
- Les agents du service Accueil Sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication – service Accueil Sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'Agence bancaire CREDIT DU NORD de DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 décembre 2009 par le CREDIT DU NORD.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 84 rue Eugène Colas – 14800 DEAUVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.050.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données au service Sécurité du Crédit du Nord à ROUEN.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité Crédit du Nord.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord,
- la société de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction de la sécurité Crédit du Nord à PARIS.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'Agence bancaire CREDIT DU NORD de VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 décembre 2009 par le CREDIT DU NORD.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 rue de la Saulnerie – 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.052.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données au service Sécurité du Crédit du Nord à ROUEN.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité Crédit du Nord.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord,
- la société de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction de la sécurité du Crédit du Nord à PARIS.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la BOUTIQUE BLEU CIEL EDF de CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 janvier 2010 par EDF - direction commerciale particuliers et professionnels Ouest,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 26 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : E.D.F. - direction commerciale particuliers et professionnels Ouest est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE BLEU CIEL EDF – 22/24 rue St Pierre – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.661.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Francis PIALOT, directeur, EDF – direction commerciale et professionnels Ouest.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe MONFRET, responsable canal boutiques,
- M. Hugues MOUGEL, responsable boutique Caen,
- M. Eric RAMONA, chargé de mission boutiques,
- M. Denis SIMON, chef d'antenne à la délégation régionale Manche Mer du Nord.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Francis PIALOT, directeur commercial et professionnels Ouest E.D.F..

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, **SIGNE Laurent de GALARD**



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'E.H.P.A.D. St Joseph de LIVAROT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 décembre 2009 par Monsieur Georges BOUTEMY, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes St Joseph (E.H.P.A.D.),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Georges BOUTEMY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- E.H.P.A.D. St Joseph – 55 rue du Général Leclerc – 14140 LIVAROT

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.647.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Georges BOUTEMY, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Georges BOUTEMY, directeur,
- Mme Nathalie DESTIGNY, secrétaire,
- Mme Sylvie DESTIGNY, secrétaire,
- Mme Catherine MARINEL, comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Georges BOUTEMY, directeur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à ESSO MONTGOMERY de BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 23 décembre 2009 par ESSO SAF,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ESSO SAF est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ESSO MONTGOMERY – boulevard Montgomery – 14400 BAYEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.152.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données via un réseau RNIS vers un centre de télésurveillance.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur ventes réseau.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur ventes réseau,
- le centre de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur ventes réseau à PARIS LA DEFENSE.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2002 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à ESSO de MATHIEU

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 23 décembre 2009 par ESSO SAF,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ESSO SAF est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ESSO - lieu dit Le Manoir - Le Clos du Pin - 14920 MATHIEU

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.182

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données via un réseau RNIS vers un centre de télésurveillance.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur ventes réseau.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur ventes réseau,
- le centre de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur ventes réseau à PARIS LA DEFENSE.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à ESSO RIVA BELLA à OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 23 décembre 2009 par ESSO SAF,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ESSO SAF est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ESSO RIVA BELLA – route de Caen – 14150 OUISTREHAM

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.149.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données via un réseau RNIS vers un centre de télésurveillance..

3°) Le responsable du système est :

- le directeur ventes réseau.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur ventes réseau,
- le centre de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur ventes réseau à PARIS LA DEFENSE.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2002 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au GYMNASSE SCOLAIRE de DOZULE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 février 2010 par la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen - COPADOZ,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 2 février 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen - COPADOZ est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante:

- GYMNASSE SCOLAIRE – faubourg de la Couperie – 14430 DOZULE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14-665

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- La protection incendie/accidents,
- La protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques MERCIER, président de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen.

4°) les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques MERCIER, président de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen
- Mme Sylvie DAVID, secrétaire,
- M. Alain DELARUE, gardien,
- M. Sébastien PESTEL, gardien suppléant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du secrétariat de mairie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la BOUTIQUE RG512 à HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 décembre 2009 par Monsieur Meir ABERGEL, gérant de la SARL AMG DISTRIB,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL AMG DISTRIB est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE RG512 – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.646.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Meir ABERGEL, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Meir ABERGEL, gérant,
- M. Gabriel ABERGEL, manager,
- M. Michaël BEHAR, directeur d'enseigne,
- Mme Sandra SABAH, directrice commerciale.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud HOINVILLE, responsable adjoint du magasin.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'HOTEL RESTAURANT LE BELLEVUE à VILLERVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 décembre 2009 par Monsieur Roland DOMEN, gérant de la SARL BELLEVUE,
 VU le récépissé de cette demande délivré 6 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BELLEVUE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL RESTAURANT LE BELLEVUE – 7 allée du Jardin Madame 14113 VILLERVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.650.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Roland DOMEN, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Roland DOMEN, gérant,
- M. Marc DE GABRIEL, maître d'hôtel,
- M. Olivier TRANCHARD, assistant de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Roland DOMEN, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la jardinerie VILLAVERDE à GLOS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 janvier 2010 par la SARL JARDINERIE RAMETTE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 7 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL JARDINERIE RAMETTE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- VILLAVERDE – ZI de la Briqueterie – RN 13 - 14100 GLOS

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.669.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien RAMETTE, co-gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien RAMETTE, co-gérant,
- M. Fabrice RAMETTE, co-gérant,
- M. Richard DAGUIN, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien RAMETTE, co-gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste à BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 janvier 2010 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 29 rue de Beauvais- 14400 BAYEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14.658

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable du bureau de poste,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste d'EVRECY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 février 2010 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 février 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 5 place du Général de Gaulle – 14210 EVRECY

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14.659

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable du bureau de poste,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, **SIGNE Laurent de GALARD**



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste - Hauteville à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 janvier 2010 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – Rue Pierre Corneille – Hauteville – 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14.656.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable du bureau de poste,
- M. Fabrice LACHERE, cadre,
- Mme Mireille PARLALIDIS, chef d'équipe,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de MATHIEU

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 18 février 2010 par LA POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 3 place Jean Marot – 14920 MATHIEU

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.V.S. 14.312

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures fixes,
- 1 caméra extérieure fixe,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le chef d'équipe,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le responsable sûreté Calvados.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de PONT L'EVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 février 2009 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 février 2009,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 4 septembre 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – place Henri Fequet – 14130 PONT L'EVEQUE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14.577

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le chef d'établissement,
- le chef d'équipe,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de SOLIERS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 janvier 2010 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 8B rue des Ecoles – 14540 SOLIERS

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS. 14.657.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable du bureau de poste,
- le chef d'équipe,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Bureau de Poste de TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 février 2010 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 février 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 16 rue Amiral de Maigret – 14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.V.S. 14.660

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- M. Didier GUINNEHEUX, cadre,
- Mme Catherine HOCHET, cadre,
- Mme Isabelle CAMENEL, chef d'équipe,
- Le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, **SIGNE Laurent de GALARD**



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au LABORATOIRE DU POLE SANTE DE LA COTE FLEURIE à CRICQUEBOEUF

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 février 2010 par Monsieur Jean-Marc DUCLUZEAU, co-gérant de la SELARL DATABIO,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SELARL DATABIO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LABORATOIRE DU POLE SANTE DE LA COTE FLEURIE – route départementale N 62 -14113 CRICQUEBOEUF

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.654.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc DUCLUZEAU, co-gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marc DUCLUZEAU, co-gérant,
- M. Alexandre LERICHE, co-gérant,
- Mme Anne-Marie LELONG, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc DUCLUZEAU, co-gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES de DIVES SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 février 2010 par Madame Véronique FERDINAND, co-gérante de la SELARL LABMED,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SELARL LABMED est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES – boulevard Maurice Thorez 14160 DIVES SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.653.**ARTICLE 2** :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique FERDINAND, co-gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Véronique FERDINAND, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique FERDINAND, co-gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au TABAC « LE CADRAN SOLAIRE » de
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 décembre 2009 par Monsieur Bernard CLINET,
VU le récépissé de cette demande délivré le 6 janvier 2010,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CLINET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- TABAC « LE CADRAN SOLAIRE » - 63 rue de Caen - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.648.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bernard CLINET, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Bernard CLINET, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES de LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 octobre 2009 par Monsieur Bruno SEBE, co-gérant de la SELARL LEXOBIO,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 11 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SELARL LEXOBIO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES – place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.652.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno SEBE, co-gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Bruno SEBE, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno SEBE, co-gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au Magasin LIDL de FALAISE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 janvier 2010 par la SNC LIDL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LIDL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin LIDL – parc d'activité Leffard – rue Michel d'Ornano – 14700 FALAISE.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.671

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. BARTHE, directeur régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. Roy, responsable des ventes,
- le responsable magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. BARTHE, directeur régional.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la MAISON DE LA PRESSE de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 décembre 2009 par Monsieur Ludovic ADELIN, gérant de la SARL DEDICACE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL DEDICACE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAISON DE LA PRESSE – 3 rue Hamelin – 14130 PONT L'ÉVEQUE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.645.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic ADELIN, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Ludovic ADELIN, gérant,
- Mme Régine ADELIN, responsable magasin,
- Mme Estelle ARDILLON, employée de magasin,
- Mme Carole SEBIRE, employée de magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic ADELIN, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la CONCESSION MOTO MC LISIEUX à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 janvier 2010 par Monsieur Sébastien DELAUNAY,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien DELAUNAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CONCESSION MOTO MC LISIEUX – 23 rue de Paris – 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.655.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien DELAUNAY, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Sébastien DELAUNAY, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien DELAUNAY, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à la SARL PERSPECTIVES CONCEPTION de DOUVRES LA DELIVRANDE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 avril 2009 par la SARL PERSPECTIVES CONCEPTION,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 14 mai 2009,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL PERSPECTIVES CONCEPTION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PERSPECTIVES CONCEPTION – rue André Marie Ampère – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.666.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier BOUDET, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Olivier BOUDET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier BOUDET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à PIZZA HUT à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 novembre 2009 par Monsieur Mathias THOMAS, gérant de la SARL CAEN SUD3,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL CAEN SUD3 est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PIZZA HUT – 22 avenue de la Concorde – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.644.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathias THOMAS, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Mathias THOMAS, gérant,
- M. Bertrand THOMAS, manager,
- M. Jérémie LEMOIGNE, assistant manager,
- M. Antonin VIALON, responsable de service.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bertrand THOMAS, manager.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au RESTAURANT – 9 rue du Carmel à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 janvier 2010 par la SARL ZIGGY,
VU le récépissé de cette demande délivré le 29 janvier 2010,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ZIGGY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT – 9 rue du Carmel – 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.663.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme CAPRON-BAZIL, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme CAPRON-BAZIL, gérant,
- M. Sébastien MARTEL, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à SIMPLY MARKET – 2 avenue Garbsen à
HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 novembre 2009 par la SARL LENEDIS,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 26 novembre 2009,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LENEDIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SIMPLY MARKET – 2 avenue Garbsen – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° A.VS 14.667.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann NEDELEC, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yann NEDELEC, gérant,
- Mme Véronique LECOURTOIS, employée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann NEDELEC, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l' EPICERIE FINE VINEPICES – 13/17 rue Neuf St Jean à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 janvier 2010 par Monsieur Florent LANGLOIS, gérant de la SARL VINEPICES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 11 janvier 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL VINEPICES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- EPICERIE FINE VINEPICES – 13/17 rue Neuf St Jean – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.651.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers un équipement informatique externe.

3°) Le responsable du système est :

- M. Florent LANGLOIS, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Florent LANGLOIS, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florent LANGLOIS, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection au CIC Agence bancaire – 1 boulevard du Maréchal Juin à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant le Crédit Industriel de Normandie à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 1 boulevard du Maréchal Juin à CAEN,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 10 septembre 2009 par le CIC BANQUE BSD-CIN,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CIC BANQUE BSD-CIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 1 boulevard du Maréchal Juin – 14000CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.030.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau numérisé ou IP, à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le pôle sécurité CIC Banque BSD-CIN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le pôle sécurité CIC Banque BSD-CIN,
- le directeur de l'agence BSD-CIN Caen Côte de Nacre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du pôle sécurité CIC Banque BSD-CIN.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant l'installation d'une vidéoprotection à l'Hypermarché E.LECLERC – 24 rue Lanfranc à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 octobre 2009 par la SAS CAEN DISTRIBUTION,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS CAEN DISTRIBUTION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Hypermarché E.LECLERC – 24 rue Lanfranc – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° A.VS.14.460

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 33 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 4 enregistreurs numériques.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoît GRUAU, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Benoît GRUAU, directeur,
- M. JEANNE, responsable sécurité,
- Les agents du service sécurité incendie,
- M. BINARD, responsable secteur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. JEANNE, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé..

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : N/230310/F/014/S/018

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 8 février 2010 par l'entreprise individuelle Patrick GICQUEL, ayant opté pour le statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé au 6 rue des charmes 14700 FALAISE, et le n°siret 51833276200013,

SUR PROPOSITION du Directeur par intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle Patrick GICQUEL (ayant opté pour le statut d'auto-entrepreneur), dont le siège social est situé au 6 rue des charmes 14700 FALAISE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle Patrick GICQUEL est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire,

Article 3 : L'entreprise individuelle Patrick GICQUEL est agréée pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, à l'exclusion de l'entretien des monuments funéraires,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », à l'exclusion de la restauration de meubles,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 23 mars 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mars 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS

DIVISION GESTION FISCALE

Arrêté préfectoral du 10 mars 2010 de dissolution de régie de recette de PONT L'ÈVEQUE

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pont-L'Évêque relevant de la direction des services fiscaux du Calvados ;
VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 (art.1) portant création de la direction régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados par la fusion de la direction des services fiscaux du Calvados et de la trésorerie générale de Basse-Normandie et du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 portant désignation de William Wilmort, inspecteur du cadastre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Pont-L'Évêque ;
VU la proposition de M. l'Administrateur des Finances publiques relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Pont-L'Évêque relevant de la direction départementale des Finances publiques du département du Calvados ;
VU l'avis favorable de M. l'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados du 2 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : la régie de recette instituée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Pont-L'Évêque relevant de la direction des services fiscaux du Calvados est dissoute à compter du 23 mars 2010.

Article 2 : l'arrêté du 12 mars 2004 portant désignation de M. William WILMORT est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, M. l'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. l'Administrateur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 10 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-
NORMANDIE

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados

VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
 VU les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 autorisant l'extension des installations de récupération des huiles usagées exploitées par la société SNRL sur la commune de Saint Sauveur le Vicomte (50),
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 portant agrément de la société SNRL pour la collecte des huiles usagées dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 portant agrément de la société SNRL pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Manche,
 VU la demande d'agrément présentée par la Société SNRL du 30 novembre 2009,
 VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 02 février 2010,
 VU les avis émis le 8 février 2010 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le 16 février 2010 par la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP),
 CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

A R R E T E

Article 1er

La Société SNRL, dont le siège social est sis ZA de la Gare – BP 24 à Saint Sauveur le Vicomte (50), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

Article 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Les obligations sont énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité et reprises en annexe au présent arrêté. Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque de ces obligations, peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la somme de 725 € consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué mensuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SNRL et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le gérant de la Société SNRL ZA de la Gare – BP 24 – 50390 Saint Sauveur le Vicomte,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1er mars 2010. Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service régional de l'environnement industriel,
 SIGNE Jean DELMOND

ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL SE/ID – 10.210 DU 1er mars 2010
Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles

Article 1 de l'annexe

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

Article 3 de l'annexe

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 de l'annexe

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 de l'annexe

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET URBANISME

Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-7;
 VU le code de l'urbanisme;
 VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet sur le territoire des communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 régissant l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet;
 VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier;
 VU le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2009;
 VU les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2009;
 Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer;

A R R E T E**ARTICLE 1er.**

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet sur le territoire des communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation;
- trois documents graphiques;
- un règlement;
- le bilan de la concertation.

III – Il est tenu à disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairies de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE;
- aux sièges des communautés de communes de LISIEUX- PAYS D'AUGE et de BLANGY – PONT L'EVEQUE INTERCOM;
- aux sièges des syndicats mixtes des SCOT NORD PAYS D'AUGE et SUD PAYS D'AUGE;
- à la Préfecture du Calvados (DCLE);
- à la Sous-Préfecture de LISIEUX;
- à la direction départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractère apparents dans les deux journaux suivants :

- OUEST FRANCE
- LE PAYS D'AUGE

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE, aux sièges des communautés de communes de LISIEUX-PAYS D'AUGE et de BLANGY – PONT L'EVEQUE INTERCOM et des syndicats mixtes des SCOT NORD PAYS D'AUGE et SUD PAYS D'AUGE pendant un mois au minimum. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois au minimum. L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires et les présidents des communautés de communes et des syndicats mixtes.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LISIEUX, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les maires des communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE, les présidents des communautés de communes de LISIEUX-PAYS D'AUGE et de BLANGY – PONT L'EVEQUE INTERCOM et les présidents des syndicats mixtes des SCOT NORD PAYS D'AUGE et SUD PAYS D'AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté et du dossier joint sera adressée à chacun des destinataires précités ainsi qu'à la chambre départementale d'Agriculture du Calvados, au centre régional de la propriété forestière, au Conseil Général du Calvados, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie et au service interministériel de Défense et de Protection Civile. CAEN, le 5 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 1er mars 2010 de refus d'autorisation d'exploiter EARL DE LA TALVADIERE à BURCY -**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 ha précédemment mis en valeur par Madame LEPELTIER Annick, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/10/09 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 21 janvier 2010 ;
 Considérant la demande de l'EARL de la TALVATIERE (M. DUCHEMIN Christophe) qui exploite 70 ha 29 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 4 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 50 mètres,
 Considérant les demandes concurrentes déposées par M. LE CAMUS Stéphane, le GAEC des DEUX COLLINES, le GAEC des BONVALS sur 3 ha 16 propriété commune de Burcy,
 Considérant que M. LE CAMUS Stéphane exploite 56 ha 69 , au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 178 597 litres, que l'équivalence est de 1,07 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 200 mètres,
 Considérant que le GAEC des BONVALS (M.M. POUPION Alain, David et Julien) exploite 128 ha 65, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 630 litres, que l'équivalence est de 1,27 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 800 mètres,
 Considérant que le GAEC des DEUX COLLINES (M. CHANU Thierry) exploite 127 ha 40 au moyen de 2,06 équivalent UTH, détient une référence laitière de 572 037 litres, que l'équivalence est de 2,22 et que la distance des terres demandées par rapport à celles exploitées est de 150 mètres,
 Considérant que les demandes du GAEC des DEUX COLLINES, GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE et de M. LE CAMUS Stéphane correspondent à l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD), la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,
 Considérant ainsi que la demande de M. LE CAMUS Stéphane est prioritaire sur celles du GAEC des DEUX COLLINES, du GAEC des BONVALS, de l'EARL de la TALVATIERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,
 Considérant que des erreurs significatives ont été constatées dans la rédaction de la décision en date du 29 janvier 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 refusant à l'EARL DE LA TALVATIERE l'exploitation de 3,16 ha sises communes de BURCY EST RETIRE

ARTICLE 2 - L' EARL DE LA TALVATIERE demeurant à BURCY n'est pas autorisée à exploiter 3,16 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BURCY	ZH 11	3,16

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er mars 2010

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie-Hélène ARNOUX



Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 de refus d'autorisation d'exploiter Mme ROYER Laurence – CREVECOEUR -en-AUGE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,83 ha précédemment mis en valeur par le GAEC BOISNARD, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 09/11/09 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 22 octobre 2009 ;
 Considérant la demande de Mme ROYER Laurence qui souhaite reprendre des terres dont elle est propriétaire avec sa mère afin de devenir éleveur équin,
 Considérant que Mme ROYER Laurence n'a pas la capacité professionnelle agricole et a une activité de secrétaire comptable dans un haras,
 Considérant le GAEC BOISNARD qui exploite 485 ha au moyen de 4,7 équivalent UTH, détient une référence laitière de 764 292 litres, que l'équivalence est de 1,98,
 Considérant que le GAEC BOISNARD exploite actuellement les terres qui lui ont été donné à bail à compter du 1er janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2013,
 Considérant qu'un congé a été donné au GAEC BOISNARD le 27 juin 2008 et que celui-ci a été contesté par le GAEC,
 Considérant que le GAEC BOISNARD a déposé une requête auprès du tribunal paritaire des baux ruraux,
 Considérant que la demande de Mme ROYER Laurence ne correspond à aucune orientation ni priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles,
 Considérant que la demande du GAEC BOISNARD correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que conformément au Schéma Départemental des Structures Agricoles, le GAEC BOISNARD est prioritaire par rapport à Mme ROYER Laurence,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame ROYER Laurence demeurant à CREVECOEUR EN AUGE n'est pas autorisée à exploiter 7,83 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
NOTRE DAME DE LIVAYE	A 97 335 48	7,83

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mars 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant autorisation et refus partiel d'exploiter - M. LEFEBVRE Gilles – ECRAMMEVILLE -

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 32,53 ha précédemment mis en valeur par Madame CROSVILLE Thérèse, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 07/12/09 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 4 mars 2010 ;
 Considérant la demande de M. LEFEBVRE Gilles qui exploite 97 ha 50 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 275 419 litres, que l'équivalence est de 1,67,
 Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA LE GALESTE sur les mêmes parcelles,
 Considérant que la SCEA LE GALESTE exploite 65 ha 25 au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient une référence laitière de 226 194 litres, que l'équivalence est de 0,88,
 Considérant que les demandes de la SCEA LE GALESTE et de M. LEFEBVRE Gilles correspondent pour la parcelle ZB 2a et b d'une superficie de 21 ha 65 à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
 la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,
 Considérant que M. LEFEBVRE Gilles est prêt à céder 21 ha 47 exploités par lui dans la Manche à 40 km en échange des 21 ha 65 situés en continuité des herbages entourant son bâtiment d'exploitation,
 Considérant ainsi que pour la parcelle ZB 2 la demande de M. LEFEBVRE Gilles est prioritaire à celle de la SCEA LE GALESTE,
 Considérant que pour la parcelle ZH 13 de 2 ha 56 les deux candidats ont des terres à proximité, sans qu'elles jouxtent la parcelle ZH 13,
 Considérant ainsi que les demandes des candidats correspondent à l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
 la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,
 Considérant qu'ainsi la SCEA LE GALESTE est prioritaire par rapport à celle de M. LEFEBVRE Gilles en raison du montant de son équivalence inférieure à celle de M. LEFEBVRE Gilles,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur LEFEBVRE Gilles demeurant à ECRAMMEVILLE n'est pas autorisé à exploiter 2 ha 56 a répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ECRAMMEVILLE	ZH 13	2,56

Qui ne jouxtent pas ses terres

ARTICLE 2 – Monsieur LEFEBVRE Gilles demeurant à ECRAMMEVILLE sous réserve de laisser les terres situées sur PLACY MONTAIGU dans la Manche d'une superficie de 21 ha 17 est autorisé à exploiter 21 ha 65 a répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ECRAMMEVILLE	ZB 2	21,65

Qui jouxtent les parcelles en herbe entourant des bâtiments d'élevage de M. LEFEBVRE Gilles

ARTICLE 3 – Monsieur LEFEBVRE Gilles demeurant à ECRAMMEVILLE est autorisé à exploiter 7 ha 81 a et répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
AIGNERVILLE	ZC 34	1,63
ECRAMMEVILLE	ZH 12 20 21 22 23	6,18

Qui sont demandés uniquement par M. LEFEBVRE Gilles

ARTICLE 4 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mars 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant autorisation et refus partiel d'exploiter - SCEA LE GALESTE - LONGUEVILLE -

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 31,21 ha précédemment mis en valeur par Madame CROSVILLE Thérèse, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 04/11/09 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 4 mars 2010 ;

Considérant la demande de la SCEA LE GALESTE qui exploite 65 ha 25 au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient une référence laitière de 226 194 litres, que l'équivalence est de 0,88,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEFEBVRE Gilles sur les mêmes parcelles,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEFEBVRE Pascal sur 7 ha, parcelle ZB 58,

Considérant la demande de M. LEFEBVRE Pascal qui exploite 67 ha 68 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 250 654 litres, que l'équivalence est de 1,57,

Considérant la demande de M. LEFEBVRE Gilles qui exploite 97 ha 50 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 275 419 litres, que l'équivalence est de 1,67 et certaines parcelles sont situés à proximité de parcelles exploitées et des bâtiments d'élevage de M. LEFEBVRE Gilles,

Considérant que les demandes de la SCEA LE GALESTE et de M. LEFEBVRE Gilles correspondent pour la parcelle ZB 2a et b d'une superficie de 21 ha 65 à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant que M. LEFEBVRE Gilles est prêt à céder 21 ha 47 exploités par lui dans la Manche à 40 km en échange des 21 ha 65 situés en continuité des herbages entourant son bâtiment d'exploitation,

Considérant ainsi que pour la parcelle ZB 2 la demande de M. LEFEBVRE Gilles est prioritaire à celle de la SCEA LE GALESTE,

Considérant que pour la parcelle ZH 13 de 2 ha 56, MLEFEBVRE Gilles et la SCEA Le Galeste ont des terres à proximité, sans qu'elles jouxtent la parcelle ZH 13,

Considérant que pour la parcelle ZB 58 de 7 ha, MLEFEBVRE Pascal et la SCEA LE GALESTE ont des terres à proximité, sans qu'elles jouxtent la parcelle,

Considérant ainsi que pour les parcelles ZH13 et ZB58, les demandes de la SCEA LE GALESTE, M. LEFEBVRE Pascal et M. LEFEBVRE Gilles correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'ainsi la SCEA LE GALESTE est prioritaire par rapport à celle de M. LEFEBVRE Gilles et à celle de M. LEFEBVRE Pascal, en raison du montant de son équivalence inférieure à celle des autres candidats,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SCEA LE GALESTE demeurant à LONGUEVILLE n'est pas autorisée à exploiter 21ha 65 a répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ECRAMMEVILLE	ZB 2	21,65

Qui jouxtent les parcelles en herbe entourant des bâtiments d'élevage de M. LEFEBVRE Gilles

ARTICLE 2 – La SCEA LE GALESTE demeurant à LONGUEVILLE est autorisée à exploiter 9 ha 56 a répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
commune		
ECRAMMEVILLE	ZB 58	7,00
ECRAMMEVILLE	ZH 13	2,56

Qui sont proches des parcelles exploitées par la SCEA LE GALESTE

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mars 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

Arrêté préfectoral du 5mars 2010 de refus d' autorisation d'exploiter - M. LEFEBVRE Pascal – ECRAMMEVILLE -

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,00 ha précédemment mis en valeur par Madame CROSVILLE Thérèse, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 07/12/09 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 4 mars 2010 ;

Considérant la demande de M. LEFEBVRE Pascal qui exploite 67 ha 68 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 250 654 litres, que l'équivalence est de 1,57,

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA LE GALESTE sur les mêmes parcelles,

Considérant que la SCEA LE GALESTE exploite 65 ha 25 au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient une référence laitière de 226 194 litres, que l'équivalence est de 0,88,

Considérant que les demandes de la SCEA LE GALESTE et de M. M. LEFEBVRE Pascal correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA LE GALESTE est prioritaire sur celle de M. LEFEBVRE Pascal vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur LEFEBVRE Pascal demeurant à ECRAMMEVILLE n'est pas autorisé à exploiter 7,00 ha répartis de la manière suivante

commune	Parcelle	Surface (ha)
ECRAMMEVILLE	ZB 58	7,00

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mars 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



INFORMATIONS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 12 du 25 janvier 2010 à la convention collective de travail du 1er juin 2004 modifiée de la
production agricole du calvados**

Le Préfet du département du CALVADOS envisage de prendre en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à la dite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée

Avenant n°12 du 25 janvier 2010

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados,
- La Fédération Départementale des CUMA,
- Le Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Sang de France,

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Général Agroalimentaire du Calvados (SGA – CFDT),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens –CFTC),
- L'Union Départementale Force Ouvrière (FO),
- L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire,

Dépôt

Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – 3, Place Saint Clair – BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX,

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les Unités Territoriales des DIRECCTE concernées.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Calvados - CAD - (Service de la Coordination et de l'Action Economique - Pôle Pilotage et Coordination des Politiques Publiques - Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX).

